

05 Septembre 2022

RG N° N° RG 20/03470 - N° Portalis DB3U-W-B7E-LUF5

[REDACTED]

C/

S.A.S. EOS FRANCE

Des minutes du greffe
du Tribunal judiciaire de PONTOISE
a été extrait le jugement dont la teneur suit :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE

JUGE DE L'EXÉCUTION

-----000§000-----

JUGEMENT

ENTRE

PARTIE DEMANDERESSE

[REDACTED]
9 rue Robespierre
95870 BEZONS

représenté par Maître Laure PETIT de l'AARPI LFP ASSOCIEES AARPI, avocat
postulant au barreau du VAL D'OISE, assistée de Me Paul Emile BOUTMY, avocat
plaidant au barreau de PARIS

ET

PARTIE DÉFENDERESSE

S.A.S. EOS FRANCE
74 rue de la fédération
75015 PARIS

représentée par Maître Emilie VAN HEULE de la SCP EVODROIT-SCP INTER
BARREAUX D'AVOCATS, avocat postulant au barreau du VAL D'OISE, assistée de
Maître Cédric KLEIN de l'ASSOCIATION CREHANGE & KLEIN ASSOCIES,
avocat plaidant au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Madame SOLA-RIGOUSTE,

Assistée de : Madame MARETTE, Greffier

DÉBATS

A l'audience publique tenue le 04 Juillet 2022 en conformité du code des procédures civiles d'exécution et de l'article L213-6 du code de l'organisation judiciaire, l'affaire a été évoquée et mise en délibéré, par mise à disposition au greffe, au 05 Septembre 2022.

EXPOSE DU LITIGE

En vertu d'une ordonnance sur requête rendue en matière d'injonction de payer rendue par le Tribunal d'Instance de PARIS et revêtue de la formule exécutoire le 24 avril 2007, la SA EOS FRANCE a dénoncé le 9 juin 2020, à [REDACTED], un procès-verbal de saisie-attribution en date du 5 juin 2020 établi par la SELARL DORINET, Huissiers de Justice à Compiègne entre les mains de la Financière des Paiements Electroniques.

Par acte d'huissier de justice, [REDACTED] a fait assigner, la SA EOS FRANCE par acte remis à personne le 7 juillet 2020 devant Madame La juge de l'exécution de PONTOISE afin d'obtenir :

Il est demandé au Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Céans de :
A TITRE PRINCIPAL :

- DIRE ET JUGER que la société EOS FRANCE ne justifie pas de sa qualité de créancier de [REDACTED], en conséquence, DÉCLARER IRRECEVABLE en ses demandes la société EOS FRANCE ;

- DÉCLARER NON AVENUE l'ordonnance rendue le 15 janvier 2007 par le Président du Tribunal d'instance de PARIS 12ème au motif que le titre exécutoire n'a pas été régulièrement signifié dans le délai de 6 mois suivant son prononcé ;

- ANNULER l'acte de signification en date du 12 février 2013 de l'ordonnance rendue le 15 janvier 2007 par le Président du Tribunal d'instance de PARIS 12ème revêtue de la formule exécutoire avec commandement de payer ;

- DÉCLARER PRESCRITE l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 15 janvier 2007 par le Président du Tribunal d'instance de PARIS 12ème ;

En conséquence ;

- ORDONNER la mainlevée totale de la saisie-attribution pratiquée le 5 juin 2020 sur le compte bancaire détenu par [REDACTED] auprès de la FINANCIÈRE DES PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES AG ;

À TITRE SUBSIDIAIRE,

- SURSEoir A STATUER dans l'attente de la décision du Tribunal Judiciaire de PARIS suite à l'opposition formée à l'encontre de l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 15 janvier 2007 par le Président du Tribunal d'instance de PARIS 12ème ;

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE,

- CONSTATER que la société EOS FRANCE a engagé sa responsabilité délictuelle en :

o ayant abusé d'une qualité fautive, celle de créancier et d'une qualité vraie, celle de professionnel du recouvrement, pour se faire remettre volontairement par les tiers saisis une somme qui ne lui était pas due ;

o ayant réclamé le paiement d'intérêts prescrits ;

o ayant profité de la crise sanitaire pour pratiquer sans mise en demeure préalable une saisie qui a été dénoncée à une adresse où ne vivaient pas les débiteurs saisis ;

En conséquence :

- DÉBOUTER la société EOS FRANCE de toutes ses demandes ;

- CONDAMNER la société EOS FRANCE à payer à [REDACTED] une somme d'un montant de 4.535,97 € au titre de dommages et intérêts ;

- CONDAMNER la société EOS FRANCE à payer à [REDACTED] une somme d'un montant de 2.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNER la société EOS FRANCE aux entiers dépens.

Vu l'assignation délivrée par [REDACTED] à laquelle il s'est rapporté lors de l'audience du 7 décembre 2020 pour les moyens plus amplement développés, conformément à l'article 455 du code de procédure civile ;

A l'audience, la SAS EOS FRANCE, représentée par son conseil, a demandé au Tribunal de :

- DÉCLARER la contestation de [REDACTED] infondée ;

En conséquence,

- VALIDER la saisie-attribution pratiquée le 5 Juin 2020 sur les comptes bancaires détenus par [REDACTED] auprès de la FINANCIERE DES PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES AG ;

- ORDONNER le sursis au paiement des sommes saisies dans l'attente d'une décision au fond rendue par le Tribunal judiciaire de PARIS à la suite de l'opposition du 27 juin 2020 formée par [REDACTED] ;

- DÉBOUTER [REDACTED] de l'intégralité de ses demandes ;

- CONDAMNER [REDACTED] à payer à la société EOS FRANCE, la somme de 1.000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNER [REDACTED] entiers dépens.

Vu les écritures déposées par la SAS EOS FRANCE le 7 décembre 2020 pour les moyens plus amplement développés, conformément à l'article 455 du code de procédure civile ;

Par jugement en date du 1^{er} février 2021, le juge de l'exécution a sursis à statuer jusqu'à l'obtention d'une décision définitive dans le cadre de l'opposition formée à l'encontre de l'ordonnance en injonction de payer rendue le 15 janvier 2007 et revêtue de la formule exécutoire le 24 avril 2017.

Par jugement du 10 décembre 2021, le juge des contentieux de la protection a constaté la forclusion de la créance et condamné la société EOS FRANCE à verser à [REDACTED] la somme de 1.800 euros en réparation du préjudice moral.

A la demande de [REDACTED], l'affaire a été appelée l'audience du 4 avril 2022. Lors de cette audience, l'affaire a été renvoyée au 4 juillet 2022.

La mainlevée de la saisie attribution a été donnée par acte du 13 avril 2022

Lors de l'audience, [REDACTED] a confirmé que la mainlevée était intervenue le 13 avril 2022 et qu'il n'y avait donc plus lieu de l'ordonner. Cependant, il a indiqué maintenir sa demande indemnitaire en expliquant que la société EOS FRANCE avait mis près de quatre mois pour faire procéder à la main levée alors même que le juge des contentieux de la protection avait prononcé la forclusion de son action en paiement.

Enfin, il sollicite le paiement de la somme de 2.300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Vu les écritures déposées par [REDACTED] le 4 avril 2022 pour les moyens plus amplement développés, conformément à l'article 455 du code de procédure civile ;

Lors de l'audience, la société EOS FRANCE sollicite que soit déclarées irrecevables les demandes de mainlevée et indemnitaires en précisant que le juge des contentieux de la protection de Paris a déjà prononcé une condamnation sur ce fondement. A titre subsidiaire, elle sollicite le déboute intégral de [REDACTED]. Enfin, en tout état de cause, elle sollicite le paiement de la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

Vu les écritures déposées par la société EOS FRANCE le 4 juillet 2022 pour les moyens plus amplement développés, conformément à l'article 455 du code de procédure civile ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de mainlevée

S'agissant d'une procédure orale et [REDACTED] indiquant ne pas la maintenir puisqu'elle est intervenue postérieurement à ses dernières conclusions, le tribunal n'étant, de fait, plus saisi de cette demande n'a pas se prononcer sur sa recevabilité ou son bien fondé.

Sur la demande indemnitaire

Aux termes de l'article L.121-2 du code des procédures civiles d'exécution, « le juge de l'exécution a le pouvoir d'ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et de condamner le créancier à des dommages-intérêts en cas d'abus de saisie. »

En l'espèce, le juge des contentieux de la protection de Paris a effectivement sanctionné la société EOS FRANCE dans son jugement du 10 décembre 2021 pour une pratique commerciale abusive. Le juge des contentieux de la protection a reproché à la société EOS FRANCE d'avoir réclamé des intérêts au regard de la prescription quinquennale de droit commun et non en tenant compte de la prescription biennale conformément au code de la consommation.

[REDACTED] a expliqué à l'audience solliciter des dommages et intérêts en reprochant à la société EOS FRANCE d'avoir attendu plus de quatre mois pour procéder à la mainlevée de la saisie attribution litigieuse.

La société EOS FRANCE ne peut valablement opposer l'autorité de la chose jugée en soutenant que le juge des contentieux de la protection a déjà tranché la question indemnitaire.

En effet, aux termes de l'article 135 du code civil « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ».

Si le juge des contentieux de la protection a condamné à une indemnité pour des pratiques commerciales abusives, la demande indemnitaire repose sur le maintien de la procédure de saisie attribution jusqu'au 13 avril 2022 alors même que la décision du 10 décembre avait anéanti le titre exécutoire servant de base à la mesure d'exécution forcée.

Les causes de la demande indemnitaire étant différentes, la demande indemnitaire de [REDACTED] est recevable.

Sur le fond, il est constant que la Société EOS FRANCE a su dès la mise à disposition de la décision du 10 décembre 2021 qu'elle ne disposait plus d'un titre exécutoire fondant la procédure de saisie attribution. Cette décision bénéficie de l'exécution provisoire de plein droit.

La défenderesse a entendu non pas l'avis de réinscription au rôle adressé le 9 mars 2022 devant le juge de l'exécution ou même l'audience du 4 avril 2022 pour faire mainlevée mais a fait perdurer les effets d'une saisie attribution qu'elle savait nulle, faute de titre exécutoire jusqu'au 13 avril.

Par conséquent, la société EOS FRANCE sera condamnée à payer la somme de 1.500 euros au titre de dommages et intérêts.

Sur les demandes accessoires

Sur les dépens

La société EOS FRANCE, qui succombe à l'instance, sera condamnée aux dépens.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, dans toutes les instances le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

En l'espèce, condamnée aux dépens, la société EOS FRANCE versera à [REDACTED] une somme qu'il est équitable de fixer à 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il est rappelé que l'exécution provisoire est de droit en la matière.

DÉCISION

La juge de l'exécution, statuant après débats publics, par décision contradictoire rendue en premier ressort et mise à disposition par le greffe ;

DÉCLARE RECEVABLE la demande indemnitaire de [REDACTED]

CONDAMNE la société EOS FRANCE à payer à [REDACTED] la somme de 1.500 euros au titre des dommages et intérêts ;

CONDAMNE la société EOS FRANCE à payer à [REDACTED] la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la société EOS FRANCE aux dépens ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit en la matière ;

DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Fait à Pontoise, le 05 Septembre 2022

Le Greffier,

Le Juge de l'Exécution,

que Française mande et ordonne à tout Huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux d'y tenir la main.

A tous Commandants et officiers de la force Publique de prêter main forte s'ils en sont légalement requis.

En foi de quoi la présent expédition a été signée par le greffier en chef [REDACTED] et du sceau du tribunal.

Le Greffier en chef.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]